

ANNEXE 3

Avenant n°1 à la Convention entre la Fédération Française de Rugby et la Ligue Nationale de Rugby

*PROJET adopté par les Comités Directeurs de la FFR (9 novembre) et de la LNR (27-28 novembre)
et soumis aux Assemblées Générales de la FFR (1^{er} décembre) et de la LNR (19 décembre)*

PREAMBULE :

La FFR et la LNR ont conclu le 10 juillet 2018 une nouvelle convention (« la Convention »), conformément aux dispositions du Code du Sport, régissant leurs relations à compter de la saison 2019/2020 jusqu'au terme de la saison 2022/2023.

Les axes prioritaires de cette nouvelle Convention, fixées par son préambule, sont :

- Ramener le XV de France dans les premières nations du rugby mondial, dès la Coupe du Monde 2019 et avec comme objectif ultime la Coupe du Monde 2023,
- Renforcer au sein des championnats professionnels le vivier de joueurs susceptibles d'évoluer au sein des Equipes de France ;
- Poursuivre le développement maîtrisé d'un rugby professionnel de clubs fort et sécurisé ;
- Réussir l'organisation et l'héritage de la Coupe du Monde 2023 en France ;
- Renforcer la formation, à tous les niveaux du rugby français ;
- Assurer la cohérence des axes de développement du Rugby Professionnel et du Rugby Amateur et renforcer la solidarité ;
- Développer le Rugby à 7 et notamment amener l'Equipe de France à 7 au sommet du Rugby à 7 mondial.

S'agissant du développement du Rugby à 7, la Convention comporte plusieurs dispositions :

Son article 1^{er} relatif à l'objet et à l'étendue de la délégation accordée par la FFR à la LNR prévoit :

« 1.2. Le développement du Rugby à 7 constitue l'un des Projets Stratégiques prioritaires de l'Annexe 3 à la Convention devant faire l'objet de discussions au cours de la saison 2018/2019.

La délégation consentie par la FFR à la LNR est étendue à une compétition de Rugby à 7 regroupant des équipes des clubs professionnels membres de LNR. Le format et les conditions d'organisation de cette compétition et les modalités d'exercice de cette délégation devront faire l'objet d'un avenant concrétisant l'issue des discussions globales devant être menées entre les Parties en application de l'Annexe 3, et intégrant également le statut du joueur international et les conditions de mise à disposition des joueurs pour l'Equipe de France à 7 ».

Son article 11.2 relatif à la mise à disposition des joueurs au sein des équipes de France prévoit :

« 11.2 S'agissant de l'Equipe de France à 7 il sera fait application, sauf accord particulier entre les Parties, de la Règle 9 de World Rugby.

ANNEXE 3

- *Pour la saison 2018/2019, les Parties engageront parallèlement au processus d'adoption de la Convention, des discussions en vue d'établir un accord spécifique portant sur la sélection de joueurs évoluant au sein des clubs professionnels afin de renforcer la compétitivité de l'Equipe de France. Dès lors que cet accord interviendrait pour la saison 2018/2019, la répartition de la rémunération nette reçue des opérateurs en contrepartie de la commercialisation du droit au pari prévue à l'article 47 de la Convention sera modifiée comme suit, à compter de la saison 2018/2019 et pour la durée de la Convention : 15 % pour la FFR, 85 % pour la LNR.*
- *Pour les saisons 2019/2020 et suivantes, le statut du joueur international et les conditions de sélection des joueurs feront partie intégrante des discussions devant intervenir entre la FFR et la LNR dans le cadre du projet global de développement du Rugby à 7 prévu à l'article 4 de l'Annexe 3. Dans le cadre de l'élaboration de ce projet qui doit être engagée dès la saison 2018/2019, la performance de l'Equipe de France à 7 aux Jeux Olympiques de 2020 sera un objectif prioritaire ».*

Enfin, la FFR et la LNR ont convenu d'annexer à la Convention plusieurs « Projets Stratégiques » qui constituent leurs axes prioritaires de travail pour la saison 2018/2019 et ont prévu que la concrétisation de ces projets seront susceptibles de se traduire par un ou des avenant(s) complétant la Convention. Parmi ces Projets Stratégiques figure le développement du Rugby 7 pour lequel cette Annexe 3 prévoit :

« 4 – Compétitions professionnelles de Rugby à 7 :

- *Volonté commune de construire une filière d'excellence dans le rugby à 7*
- *Insertion du niveau professionnel dans la construction d'une filière d'accès à une équipe de France performante en vue de la préparation des JO 2024*
- *Définition du statut de l'International du Rugby à 7*
- *Définition d'un format des compétitions professionnelles équilibré aux plans sportifs et commerciaux*
- *Calendrier de déploiement des compétitions professionnelles*

Démarrage des travaux : 2018-19 »

En application de ces dispositions, la FFR et la LNR ont conclu en septembre 2018 un protocole d'accord portant sur la sélection en Equipe de France à 7 de joueurs évoluant au sein des clubs professionnels pour la saison 2018/2019, ayant pour objectif de renforcer la compétitivité de l'Equipe de France dans le cadre du processus de qualification pour les Jeux Olympiques de 2020.

En parallèle, la FFR et la LNR ont engagé les travaux relatifs à la mise en place de la compétition de Rugby à 7 regroupant des équipes des clubs professionnels et devant être organisée par la LNR par délégation de la FFR.

Compte-tenu de l'impact pour l'organisation des clubs professionnels de l'engagement dans cette compétition, et de la nécessité pour la LNR d'anticiper sa préparation et sa commercialisation de façon à asseoir son modèle économique, la FFR et la LNR ont convenu de conclure le présent avenant (« l'Avenant ») destiné à fixer les conditions et les modalités d'exercice de la délégation consentie à la LNR.

ANNEXE 3

Conformément à l'article 1.2 de la Convention dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, celui-ci a également pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des joueurs pour l'Equipe de France à 7.

ANNEXE 3

Article 1

L'article 1 de la Convention est désormais rédigé comme suit¹ :

« Article 1 - Objet - Etendue de la délégation accordée par la FFR à la LNR

~~1.1.~~ La FFR a délégué à la LNR, selon les termes, limites et conditions qui figurent à la présente convention, conformément à l'article L. 132-1 du Code du Sport :

- L'organisation des compétitions masculines de Rugby à XV suivantes, auxquelles participent les clubs membres de la LNR :
 - Championnat de France de Rugby Professionnel de 1^{ère} division (dénommée « TOP 14 Rugby »).
 - Championnat de France de Rugby Professionnel de 2^{ème} division (dénommée « PRO D2 Rugby »).

Les modifications des principes d'organisation (format, nombre de clubs, conditions d'accèsion et relégation) de ces compétitions doivent être adoptées par la LNR puis ensuite être approuvées par le Comité Directeur de la FFR.

- **L'organisation du Championnat de France professionnel de Rugby à 7.**

Les principes d'organisation (format, nombre et identité des équipes participantes) du Championnat de France professionnel de Rugby à 7 doivent être adoptés par la LNR puis ensuite être approuvés par le Comité Directeur de la FFR. Il est d'ores et déjà précisé que ce Championnat sera constitué de plusieurs étapes et pourra inclure, dans les conditions prévues par les Règlements généraux de la LNR, une ou plusieurs équipes invitées non rattachées à un club professionnel membre de la LNR.

La création d'autres compétitions réservées aux clubs membres de la LNR, ou auxquels certains d'entre eux pourraient participer, est subordonnée à un accord de chacun des Comités Directeurs de la LNR et de la FFR.

La LNR assure, dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, l'organisation, la réglementation et la gestion des compétitions professionnelles mentionnées ci-dessus.

Elle bénéficie de la personnalité morale. A ce titre, elle a tout pouvoir administratif, commercial, financier et sportif pour organiser les compétitions qui lui sont déléguées par la FFR en conformité avec son objet social, les Statuts et Règlements de World Rugby et de la FFR, et les stipulations de la Convention.

Ses statuts doivent être conformes aux dispositions de la section 1 du Chapitre II du Titre III du Livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code du Sport.

Conformément à l'article 6 de ses Statuts, la Ligue Nationale de Rugby est composée des clubs participant aux Championnats de France de Rugby Professionnel de 1^{ère} et de 2^{ème} divisions. Sont

¹ L'article 11 est désormais constitué d'un article unique, les dispositions de l'article 11.2 étant supprimées

ANNEXE 3

membres de la LNR les sociétés sportives constituées par les associations sportives affiliées à la FFR, ou ces associations à défaut de constitution de société sportive.

Les relations financières entre la FFR et la LNR sont tout particulièrement fondées sur le principe de la solidarité du secteur professionnel à l'égard du secteur fédéral. Elles font l'objet d'un protocole financier annexé à la Convention ».

Article 2

Un nouvel article 2.3 est intégré à l'article 2 de la Convention et est rédigé comme suit :

« Article 2 - Coordination entre la FFR et la LNR

(...)

2.3. Comité de Pilotage Rugby à 7

Un Comité de Pilotage Rugby à 7 est institué. Sa composition, paritaire entre la FFR et la LNR, sera déterminée par décision conjointe de leur Comité Directeur respectif.

Le Comité de Pilotage Rugby à 7 est un organe de concertation destiné :

- ***à superviser les différentes étapes de la mise en place du Championnat de France professionnel de Rugby à 7 ;***
- ***à définir les actions à mener conjointement à l'attention des clubs professionnels pour accompagner la création en leur sein d'une équipe à 7 engagée dans le Championnat de France professionnel ;***
- ***à superviser, la mise en place, en lien avec les commissions concernées, d'une filière de formation au rugby à 7 au sein des centres de formation des clubs professionnels »***

Article 3

3.1. L'article 11.2 de la Convention est désormais rédigé comme suit :

« Article 11 - Programme des équipes nationales et conditions de mise à disposition des joueurs

(...)

11.2. S'agissant de l'Equipe de France à 7 il sera fait application des dispositions suivantes :

- ***Pour la saison 2018/2019, un protocole d'accord spécifique portant sur la sélection en Equipe de France à 7 de joueurs évoluant au sein des clubs professionnels a été conclu en septembre 2018 entre la FFR et la LNR. Les conditions de répartition de la rémunération nette reçue des opérateurs en contrepartie de la commercialisation du droit au pari prévue à l'article 47 de la Convention ont été modifiées en conséquence. Ces dispositions sont concrétisées par l'Avenant.***
- ***La FFR et la LNR engageront des discussions en vue de convenir d'un protocole d'accord portant sur la sélection en Equipe de France à 7 de joueurs évoluant au sein des clubs professionnels lors de la saison 2019/2020, tenant compte d'une part du bilan de***

ANNEXE 3

l'application de l'accord appliqué en 2018/2019 et des résultats de l'Equipe de France dans la qualification aux Jeux Olympiques 2020, et d'autre part du lancement du Championnat de France Professionnel à 7

- *Dès lors que l'Equipe de France à 7 sera qualifiée pour les Jeux Olympiques 2020, un protocole d'accord spécifique devra également être conclu pour la participation à cet évènement de joueurs évoluant au sein des clubs professionnels (période de préparation et période de compétition).*
- *A l'issue de ce premier cycle s'achevant par les Jeux Olympiques 2020, la FFR et la LNR engageront des discussions pour fixer les conditions de sélection en Equipe de France à 7 de joueurs évoluant au sein des clubs professionnels pour les saisons 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023, en intégrant le déroulement du Championnat de France Professionnel à 7.*

3.1. Un article 11-3 est intégré à l'article 11 de la Convention et est rédigé comme suit :

« 11.3. En tant que de besoin et si les circonstances ne permettent pas d'attendre la prochaine Assemblée générale de la FFR et/ou de la LNR, les différents protocoles d'accord portant sur la sélection en Equipe de France à 7 de joueurs évoluant au sein des clubs professionnels conclus en application de l'article 11.2 ci-dessus, ainsi que les dispositions de l'Annexe 1 relatives aux Equipes de France et aux Barbarians, pourront être valablement adoptés ou modifiés par décision conjointe des Comités Directeurs de la FFR et de la LNR. Cette décision sera adressée sans délai pour information à l'ensemble des clubs membres de la FFR et de la LNR ».

Article 4

Compte tenu de la conclusion du protocole d'accord portant sur la sélection en Equipe de France à 7 de joueurs évoluant au sein des clubs professionnels pour la saison 2018/2019, et conformément aux accords entre la FFR et la LNR lors de la conclusion de la Convention et réitérés dans le cadre de ce protocole, l'article 47 de la Convention est désormais rédigé comme suit :

« Article 47 - La rémunération nette qui sera reçue des opérateurs en contrepartie de la commercialisation du droit au pari sur les compétitions ou rencontres visées à l'article 46 sera répartie de la manière suivante à compter de la saison 2018/2019 :

- **15 % pour la FFR,**
- **85 % pour la LNR.**

Il est entendu que :

- *le cahier des charges établi par la FFR et la LNR prévoira que la rémunération due par l'opérateur sera encaissée par la FFR. La FFR reversera à la LNR la part de la rémunération nette lui revenant dans les 30 jours suivant la fin de chaque saison.*
- *pour la détermination du montant net à répartir entre la FFR et la LNR et résultant de la commercialisation du droit au pari sur les compétitions mentionnées à l'article 1.2 (iii), la somme due éventuellement à l'organisateur en contrepartie du mandat accordé à la FFR de commercialiser le droit au pari en application de l'article L.333-1-2 viendra en déduction de la somme brute initiale.*
- *les sommes engagées par la FFR et la LNR pour la prévention et la détection de la fraude ainsi que de mise en place et de fonctionnement des dispositifs de première annonce des résultats seront déduits de la rémunération versée par les Opérateurs pour la détermination du montant net à répartir entre la FFR et la LNR ».*

ANNEXE 3

Article 5

Les travaux engagés par la FFR et la LNR sur la structuration de la filière de formation au rugby à 7 seront susceptibles de se traduire par la conclusion d'un avenant complémentaire à la Convention.

Article 6

L'Avenant prend effet après son approbation par le Ministre chargé des sports.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux.

Le xxx 2018

Pour la F.F.R.

Pour la L.N.R

Bernard LAPORTE
Président

Paul GOZE
Président